



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de  
La Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ DE  
SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON**

**RÈGLEMENT 625-2021**

---

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 605-2020  
CONCERNANT LA GARDE DE POULES  
PONDEUSES COMME USAGE ACCESSOIRE À  
L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LE PÉRIMÈTRE  
URBAIN**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) autorise d'adopter des règlements en matière de nuisance, d'environnement et de bien-être;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton a autorisé en 2020 par le règlement 605-2020, sous la forme d'un projet pilote, la garde des poules pondeuses comme usage accessoires à un usage résidentiel dans le périmètre urbain ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet pilote avait un terme d'une année, lequel arrive à échéance le 8 juin 2021 et que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton souhaite autoriser de façon définitive la garde des poules pondeuses comme usage accessoires à un usage résidentiel dans le périmètre urbain et dans les zones RE-10 et RE-1, comme indiqué dans l'annexe I (Plan de zonage) du règlement de zonage 560-2017 de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 445 du code municipal du Québec c-27.1, un avis de motion a été dûment donné, lors de la séance publique ordinaire du conseil, tenue le 14 juin 2021;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par Mme Johanna Fehlmann, et unanimement résolu, que le conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ordonne et statue par le présent règlement ce qu'il suit à savoir :

1. Le titre du chapitre II est remplacé comme suit :  
« *Chapitre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES* »
2. L'article 5 est supprimé.
3. L'article 6 est remplacé par le texte suivant qui se lit comme suit :

**« ARTICLE 6 TERRITOIRE D'APPLICATION**

*Le présent règlement s'applique au territoire du périmètre urbain de la Municipalité et les zones RE-10 et RE-11, comme indiqué dans l'annexe I (Plan de zonage) du règlement de zonage 560-2017 de la Municipalité.*

*Pour être admissible à l'obtention d'un permis en vertu du présent règlement, le citoyen devra résider sur une propriété, située dans le périmètre urbain ou dans les zones RE-10 et RE-11, où un bâtiment principal est érigé et où le zonage prévoit un usage d'habitation unifamiliale isolée «H1».*

*Aucun permis ne pourra être délivré pour la garde de poules pour une propriété saisonnière ou sur un terrain vacant. »*

4. L'article 7 est remplacé par le texte suivant qui se lit comme suit :

**« ARTICLE 7 PERMIS**

*Toute personne qui désire garder des poules pondeuses en vertu du présent règlement doit obtenir un permis auprès du fonctionnaire désigné en déposant le formulaire, joint en annexe, dûment rempli et signé. Dans l'éventualité où le citoyen qui souhaite obtenir un permis est locataire de l'endroit où il souhaite effectuer la garde de poules, l'autorisation du propriétaire est obligatoire et doit être remise au moment l'inscription. »*

5. L'article 9 est modifié en supprimant la deuxième phrase et la remplacer par le texte suivant :

*« Le permis est valide pour une période de douze (12) mois et doit être renouvelé chaque année. »*

6. À l'article 17, alinéa 1, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant qui se lit comme suit :

*« 5. Ils doivent respecter une distance de 3 mètres de tout bâtiment principal, piscine ou autre structure; ».*

7. L'annexe sera modifiée :

a) au titre, remplacer l'expression « Formulaire d'enregistrement » par « *Formulaire de demande de permis* »;

b) à la section «normes importantes», la quatrième phrase sera remplacée par la phrase suivante :

*« L'abri pour poules sera localisé à une distance minimale de 3 m des limites du terrain, de l'habitation et d'un puits. »;*

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

*Paul Sarrazin, maire*

---

*Yves Tanguay, directeur général et  
secrétaire-trésorier*

## **ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE**

Avis de motion le 14-06-2021

Adopté le 12-07-2021

Avis public affiché le 13-07-2021

En vigueur le : 13-07-2021

Résolution no. 2021-06-173

Résolution no. 2021-07-199

À l'hôtel de ville & à l'église Ste-Cécile